



ODP 26-0070

ARRÊTÉ

PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA BRADERIE D'HIVER DES COMMERÇANTS MAXIMOIS

LES 21 & 22 FEVRIER 2026

Le Maire de SAINTE-MAXIME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 et L2122-22, L2122-24, L2122-27 à L2122-29, L2212-1, L2212-2 et L2213-2,

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-2 et L2122-3 ainsi que L2125-1 et L2125-4,

Vu l'article L112.1.1 du Code de la consommation,

Vu l'article L310-3 du Code de commerce,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021 transposant la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 et relative à une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, susvisé,

VU l'arrêté municipal n° 15-1549 du 20 juillet 2015 relatif à la lutte contre les atteintes au cadre de vie,

VU l'arrêté municipal n° 22-0534 du 23 mars 2022 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire et portant délégation de signature à Madame Sabrina BENAMAR, conseillère municipale déléguée au Commerce, aux Marchés et à l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que la braderie d'hiver des commerçants permet de dynamiser les commerces maximois,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer son bon déroulement, des mesures doivent être édictées pour y maintenir l'ordre public et y assurer également la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT que les droits et obligations des postulants et participants doivent être prescrits,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

LES 21 ET 22 FEVRIER 2026

Une braderie d'hiver des commerçants est organisée par la commune, sur les voies listées ci-dessous :

- Rue de Verdun, sur la chaussée - après l'entrée du parking de la résidence « Les Olivadiés » jusqu'à la place Louis Blanc,
- Place Louis Blanc (dans le prolongement de la rue de Verdun), sur la chaussée (côté pair),

- Sur les trottoirs de l'avenue Jean Jaurès,
- Sur les trottoirs de l'avenue Georges Clemenceau, à partir de la place Louis Blanc jusqu'au croisement avec la rue Félix Martin et le boulevard des Mimosas,
- Sur les voies du centre ancien piétonnier,
- Sur les trottoirs de la rue des Sarrasins (sans aucune gêne pour le cheminement piétonnier),
- Sur le trottoir de l'avenue Charles de Gaulle (dans la limite des autorisations d'occupation du domaine public délivrées annuellement),

Tout déballage est interdit hors de périmètre et tout manquement entraîne une expulsion et une verbalisation.

La braderie d'hiver est ouverte au public de 10 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 - **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

La braderie d'hiver est ouverte en priorité aux commerçants sédentaires implantés sur la commune de Sainte-Maxime.

La participation des commerçants non sédentaires fait l'objet d'une sélection en commission ; les photographies des stands et les produits demandés sont parties prenantes du processus de sélection.

Chaque exposant doit compléter et retourner, une fiche d'inscription, téléchargeable sur le site de ville.

Ce document accompagné des justificatifs listées ci-dessous, doit être transmis au service commerce, mairie annexe, place Pasteur, **au plus tard, le 13 février 2026, pour constitution d'un dossier, dans la limite des places disponibles** :

- Extrait du registre du commerce datant de moins de trois mois ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Commerçant non sédentaire : recto/verso de la carte de commerçant.

En signant la fiche d'inscription, les exposants s'engagent à participer aux deux jours de la braderie d'hiver et acceptent toutes les prescriptions désignées dans le présent document.

Chaque dossier complet est étudié par la commission compétente. Toute demande incomplète ou reçue hors délai est mise sur liste d'attente. En cas d'acceptation par l'organisation d'une inscription tardive, elle est prise en compte par ordre d'arrivée, dans la limite des places disponibles et des besoins de l'évènement.

La sélection s'effectue au regard de l'équilibre des produits exposés. Un seul emplacement par entité peut être attribué. Seuls les exposants disposant de plusieurs commerces sur la commune peuvent obtenir plusieurs emplacements, dans la limite d'un stand par boutique.

Les autorisations sont accordées dans la limite des places disponibles. Elles sont délivrées à titre précaire et révocable, et peuvent être retirées à tout moment pour raison de sécurité, d'ordre public, ou de non-respect des articles du présent arrêté sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les places sont accordées pour toute la durée de la manifestation. Elles sont personnelles et ne peuvent en aucun cas être vendues, louées ou prêtées.

L'attribution des emplacements ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

L'organisateur se réserve le droit de disposer des emplacements non occupés à 09 heures, sans que le titulaire puisse prétendre à un remboursement ou indemnité quelconque.

Ces emplacements sont attribués aux commerçants non sédentaires par ordre d'inscription sur la liste d'attente et au regard de l'équilibre des produits exposés.

À l'issue de la date de clôture des candidatures, un document confirmant la participation est adressé à l'exposant incluant le cout de l'occupation du domaine public selon le mètre linéaire attribué.

Les parasols ne doivent pas dépasser la surface autorisée pour le stand.

Les parasols doivent être repliables rapidement si nécessaire ; la chaussée doit rester libre sur une largeur minimale de 3,5 mètres afin que les services de sécurité de secours.

Lors de l'installation, le samedi 21 février 2026, l'exposant affiche l'autorisation de voirie, sur laquelle, le montant de la redevance d'occupation du public liée à la braderie d'hiver des commerçants, est indiquée.

En cas de contrôle, cet acte administratif doit être immédiatement présenté.

Chaque exposant engage sa responsabilité lors des ventes des produits exposés (conformité, vices cachés, etc.) et à ne pas réaliser de pratiques trompeuses liées aux faux rabais.

ARTICLE 3 - **INSTALLATION**

L'emprise de chaque emplacement est dûment spécifiée.

Seul l'organisateur est habilité à attribuer les emplacements aux exposants effectivement inscrits.

Aucune modification n'est effectuée sur place.

En aucun cas, les limites de l'emplacement octroyé ne peuvent être dépassées.

L'installation s'effectue, chaque jour, et impérativement entre 08h00 et 10h00.

Tout emplacement non occupé à 09h00 heures fait l'objet d'une redistribution (cf. article 2 du présent arrêté).

Le repli est réalisé chaque soir entre 18h00 et 20h00.

En dehors de ces créneaux horaires, les places et les abords sont libérés de toute installation.

Aucune vente et aucun achat ne peuvent être effectués en dehors des heures d'ouverture.

Chaque exposant sélectionné s'engage à disposer de personnel employé régulièrement au regard de la législation du travail sur le stand qui lui est attribué.

ARTICLE 4 - Conformément à la réglementation en vigueur, chaque occupant du domaine public est tenu de respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 - **TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Une occupation du domaine public est uniquement demandée aux exposants n'en possédant pas ou déballant en dehors de sa devanture commerciale.

Ce tarif des droits de place est fixé à 5,00 euros le ml/jour.
Sachant qu'il n'est pas attribué plus de 10 mètres par exposant.

Il est exigé pour toute totalité de la braderie d'hiver, à savoir 2 jours et payable dès réception du récépissé.

Les sommes à régler sont mises en recouvrement après émission de titre(s) de recette(s).

Aucune annulation dans les 5 jours précédents la manifestation ne peut être prise en compte sauf cas force majeur et sur présentation d'un justificatif.

En cas d'annulation (raisons sanitaires, météorologiques, sécuritaires, etc.) aucun report ne peut être réalisé. Les exposants ne peuvent prétendre ni à remboursement, ni à indemnité.

ARTICLE 6 - **ARTICLES À LA VENTE**

L'exposant est tenu de respecter le type d'activité qu'il a mentionné sur son formulaire d'inscription.

L'organisateur se réserve le droit de refuser certains types de commerces ou de marchandises.

Les denrées alimentaires sont interdites à l'exception des produits emballés et sous vide, sans consommation sur site.

Les produits dangereux sont interdits à la vente. Les activités d'exposition et de vente d'animaux sont interdits.

ARTICLE 7 - **RESPONSABILITÉS**

L'organisateur décline toutes responsabilités en cas de vol ou dégradations subis par les participants ou occasionnés par eux.

En cas de recours contentieux, les litiges relèveront du Tribunal administratif de Toulon.

L'exposant doit prendre toute mesure nécessaire afin que son activité ne cause aucun dommage tant au domaine public qu'à autrui. Il doit être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle et est seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de son occupation et de son exploitation.

ARTICLE 8 - **HYGIÈNE ET PROPRETÉ**

Tout emplacement doit être laissé propre.

Il est expressément interdit de jeter à même le sol des papiers, cartons ou quelque objet que ce soit.

Tout dommage causé par l'occupant ou tout débris (sac, carton, etc.) laissé sur site en fin de journée, est constaté et les frais de remise en état à la charge exclusive de l'occupant.

ARTICLE 9 - **DROIT À L'IMAGE**

À des fins de communication à destination du grand public, l'exposant accepte une utilisation gratuite de son image, via des photographies, des films, des reportages télévisuels ou de presses écrites et des enregistrements de toute sorte, ... et renonce à réclamer tout droit pécuniaire direct ou indirect dans le cadre de cette communication.

ARTICLE 10 - **PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

En retournant votre formulaire d'inscription, vous acceptez que vos informations soient l'objet d'un traitement informatisé réservé à l'usage exclusif de la manifestation de la braderie d'hiver de la ville de Sainte-Maxime.

La ville de Sainte-Maxime et les partenaires de la braderie d'hiver s'engagent à garantir la sécurité et la confidentialité des données et de ne pas utiliser ces données à d'autres fins que :

- L'enregistrement de l'inscription
- La communication de votre présence sur la manifestation
- La sollicitation pour participer à l'édition suivante.

Pour exercer votre droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données, veuillez contacter le délégué à la protection des données : dpo@golfe-sainttropez.fr .

ARTICLE 11 - Les exposants doivent respecter scrupuleusement le présent arrêté, appliquer les consignes des agents municipaux chargés du bon déroulement de la braderie d'hiver des commerçants et les prescriptions fixées par arrêté municipal n° 15-1549 du 20 juillet 2015 relatif à la lutte contre les atteintes au cadre de vie et notamment ses articles 5 et 6.

ARTICLE 12 - **SANCTIONS**

En cas d'infraction aux articles du présent arrêté constatée par les agents municipaux, la place sera retirée de plein droit sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

L'organisateur se réserve le droit d'expulser tout exposant ou personne présente dans l'enceinte de manifestation ne respectant pas le présent règlement et/ou gênant le bon déroulement de la braderie d'hiver des commerçants, en raison d'un comportement inapproprié.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune se réserve le droit de prendre les sanctions listées ci-après ou suivant la gravité des faits, de retirer sans délai l'autorisation d'occupation du domaine public

La libération du domaine public devra être réalisée, sans délai, sur réquisition de la commune.

Après un retrait définitif de l'autorisation d'occupation du domaine public, la durée minimale fixée pour postuler pour une nouvelle attribution est de 2 ans. Toute candidature reçue dans ce délai, ne pourra pas être admise.

<u>SANCTIONS & MODALITÉS</u>	
1- Pénalités (émission d'un titre de recette)	
Non-respect des horaires réglementaires	100 euros par jour
Non-respect du périmètre accordé	100 euros par ml/jour
Non-respect de toute autre prescription fixée par le présent arrêté	100 euros par infraction et par jour
Annulation sans fondement recevable et/ou hors délai	50 euros

ARTICLE 13 - La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le commandant de la Brigade Territoriale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville.

Pour le Maire et par délégation,

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.